

Equipements et cadre de vie
Espace public et environnement

Arrêté du maire n°2019-724

Objet : Réglementation de la circulation des cyclistes et des utilisateurs EDP (engins à déplacement personnel) dans les carrefours à feux tricolores – création de « cédez le passage » pour les cyclistes et les utilisateurs EDP.

Le maire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 415-15, R 411-7 et R412-30,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 mars 2016, approuvant le plan de développement des déplacements cyclables - « Sceaux à vélo - 2016-2020 »,

Considérant la volonté de la Ville de faciliter les déplacements à vélo, alternative à l'usage de l'automobile,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage des EDP sur le territoire de la ville de Sceaux,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du maire n°2016-137 du 24 mai 2016,

Considérant que la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques sous le contrôle des services de police,

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du maire n°2016-137 du 24 mai 2016 est abrogé.

Article 2 : Autorisation de franchissement de feux pour les cyclistes et les utilisateurs EDP

A compter de la signature du présent arrêté, les cyclistes et les utilisateurs EDP sont autorisés à franchir la ligne d'effet du feu pour emprunter la ou les directions indiquées par la ou les flèches figurant sur le panneau M12 équipant les carrefours à feux suivants :

- place de la Libération / avenue Georges Clemenceau / rue du Docteur Roux,
- avenue Georges Clemenceau / avenue Raymond Poincaré / rue de la Marne / rue des Coudrais,
- avenue Raymond Poincaré / rue Albert 1^{er},
- avenue Raymond Poincaré / rue du Lycée / avenue de Verdun,
- boulevard Colbert / avenue de Verdun / avenue de Camberwell,
- place du Général de Gaulle / rue Voltaire / rue de Fontenay / rue Houdan,

- rue Houdan / rue Gaston Lévy / place de la Poste,
- rue Houdan / rue Gaston Lévy / rue du Maréchal Joffre,
- rue Houdan / rue Aubanel,
- rue Houdan / avenue de la Gare,
- rue Houdan / rue Eugène Maison,
- rue Houdan / avenue Jules Guesde / avenue des Quatre Chemins,
- rue des Chéneaux / avenue des Quatre Chemins,
- avenue Cauchy / rue Jean Michaut / avenue Alphonse Cherrier,
- avenue Cauchy / rue des Imbergères / rue Voltaire,
- rue Emile Morel / rue Voltaire,
- rue des Imbergères/rue du Docteur Berger,
- boulevard Colbert / avenue Carnot / rue de Seignelay,
- boulevard Colbert / rue Lakanal / avenue du Président Franklin Roosevelt,
- Allée d'Honneur / avenue Claude Perrault / avenue Le Nôtre,
- rue de Fontenay / avenue Jean Perrin,
- avenue Jean Perrin / rue Léon Blum,
- avenue Jean Perrin / rue de Bagnoux / avenue de Bourg-la-Reine (carrefour des Blagis),
- avenue de Bourg-la-Reine / avenue Georges Clemenceau,
- avenue Georges Clemenceau / rue Massenet,
- avenue du Président Franklin Roosevelt devant l'entrée du Lycée Lakanal,
- avenue du Président Franklin Roosevelt / allée d'Honneur,
- avenue de Bourg-la-Reine, au niveau du n°61,
- avenue Jean Perrin, entre le centre commercial des Blagis et le 2 rue du Docteur Roux.

Article 3 : Priorités

Cette nouvelle signalisation ne constitue en aucun cas une priorité pour les cyclistes et les utilisateurs EDP. Les cyclistes et les utilisateurs EDP sont tenus de céder le passage aux piétons ou véhicules ayant le feu vert.

Article 4 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Madame le directeur général des services de la Ville, Madame le commissaire de police, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le chargé de secteur, Service territorial Entretien et Exploitation de l'EPI 78-92,
- Madame le commissaire de police,
- Monsieur le commandant du régiment des sapeurs-pompiers,
- Madame le directeur général des services de la Ville.

Sceaux, le 25 novembre 2019



Philippe LAURENT